

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

VILLE LE PASSAGE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 2019 - 291

Dérogation au repos dominical pour les commerces de détails et les concessionnaires automobiles pour l'année 2020

Le maire du Passage d'Agen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organisations des employeurs et des organisations syndicales intéressées,

Vu l'avis du Conseil municipal aux termes de la délibération n° 2019-119 en date du 24 septembre 2019, visée par les services préfectoraux le 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communautaire permanente Economie Emploi, lors de sa réunion du 8 octobre 2019,

Considérant que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi, de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2020, 5 ouvertures dominicales sont autorisées pour les commerces de détail et 4 ouvertures dominicales pour les concessionnaires automobiles établis sur la commune.

1°) Pour les commerces, les ouvertures sont autorisées :

- Le 19 janvier 2020 : soldes d'hiver
- Le 28 juin 2020 : soldes d'été
- Les 6, 13 et 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

2°) Pour les concessionnaires automobiles, les ouvertures sont autorisées:

- Les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentaire ou du non alimentaire.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 4 : Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Un repos compensateur devra être accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : La liste des dimanches arrêtés peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisée que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de service de Police municipale pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PASSAGE D'AGEN, le 16 octobre 2019



Le Maire,


Francis GARCIA